

membre de

contact : assoc.acbs@orange.fr

contact : contact@capen71.fr

Le 8 février 2020

à Monsieur le maire de Pont de Vaux

Objet : Mondial de Quad 2020

Monsieur,

Vous allez être sollicité ou allez autoriser la manifestation du « mondial de quad » sur votre commune. Vous n'êtes pas sans savoir que la loi sur la tranquillité publique a été modifiée en octobre 2016 (décret 2017-1244), modifiant ainsi le code de santé publique. Depuis cette modification des articles 1334-31 et suivants, **les sports mécaniques de toutes catégories sont dans l'obligation de respecter le code de santé publique ainsi que les normes restrictives de bruit concernant les bruits de voisinage.**

Des arrêts sont venus renforcer cette loi :

- arrêt de la deuxième chambre de la cour de cassation du 12 avril 2018 (cf pièce jointe)
- arrêt du Conseil d'état n°414899 du 7 décembre 2018 (cf pièce jointe)

En conséquence, la manifestation 2020 ne pourra pas les ignorer.

Monsieur, en vous engageant à autoriser une compétition qui ne respecterait pas le code de santé publique, vous vous exposez à des poursuites judiciaires au pénal pour mise en danger de la vie d'autrui. Nous nous appuyons sur un arrêt de la cour de cassation qui rappelle que « le seuil d'infraction constitue un seuil de danger et non de gêne », 3^{ème} chambre civile, le 8 mars 1978. En qualité de premier magistrat de votre commune, vous êtes responsable de la protection de vos administrés. Le code des communes est sans ambiguïté sur ce sujet (article L571-6).

Attention, en application de l'article R 1336-8 du Code de la santé publique, si l'activité est soumise à des conditions particulières d'exercice, l'infraction peut être constatée en cas de dépassement d'émergence et de non-respect desdites conditions. Il s'agit d'une obligation dans l'hypothèse d'un bruit manifestement excessif ou portant atteinte à la santé des personnes. En cas de carence, le maire peut être condamné à la suite d'une plainte d'administrés, pour n'avoir pas appliqué les pouvoirs que lui confère la loi contre le bruit.

C'est le système qui prévaut actuellement en matière de pouvoirs de police générale, la jurisprudence condamnant en effet la commune lorsque le maire n'a pas utilisé ses pouvoirs de maintien de la tranquillité publique. Le maire peut être condamné pour faute lourde en raison de la durée ou de l'ampleur des nuisances sonores qui n'auraient pas été réglementées.

De nombreuses jurisprudences prouvent désormais que le code de santé publique s'applique aux sports mécaniques en général. (cf pièces jointes)

Nous vous invitons en conséquence à ne pas oublier que vous engagez pénalement votre responsabilité par une décision d'autorisation de la manifestation du « mondial de quad ». Nous restons à votre disposition pour échanger avec vous sur ce sujet et nous sommes persuadés que le respect de la loi sera votre objectif.

Cordialement

**Association Citoyenne
associations Bresse & Saône**
Christian Broyer et Christian LACOUR
Co présidents

Capen71
Thierry Grosjean
Porte parole du Conseil
d'administration

**Entente départementale
contre les nuisances des sports
mécaniques**
Jean Paul Verguet
Coordinateur



Copie transmise aux membres du conseil municipal de Pont de Vaux.